

## Edito

Le mouvement inter-départementale 2013 a été catastrophique, notamment en raison des postes bloqués pour les stagiaires et les contractuels admissibles au 1er concours 2014. Le Ministère qui avait repris la main pour les opérations ineat-exeat, n'a pas apporté plus de souplesse. Ainsi depuis 2006, les changements de département sont de moins en moins fréquents.

Cette année, les grands équilibre du barème de permutation ont été profondément changés. Les bonifications familiales sont largement revalorisées et, de fait, les possibilités de muter grâce à des bonifications pour des mutations de choix personnels se raréfient. La bonification qui prend en compte le handicap a été revalorisée. En fait le ministère a décidé de se mettre en conformité juridique avec la loi sur les priorités légales de mutation, à savoir le rappro-

Jeudi 7 nov. 2013	Publication de la note de service au BOEN
Mardi 12 nov. 2013	Ouverture de la plateforme "Info mobilité"
Jeudi 14 nov. 2013 à 12h	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 3 déc. 2013 à 12h	Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme Info mobilité
A partir du mardi 3 déc. 2013	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof
Vendredi 13 déc. 2013 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les DSDEN.
Lundi 3 février 2014 au plus tard	Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures. Vérifications des vœux et des barèmes. Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives
Entre le 3 fév.2014 et le vendredi 7 fév. 2014	Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN
Lundi 10 fév. 2014	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
À partir du mardi 11 fév. 2014	Contrôle des données par les services centraux. Traitement des demandes de mutations
Lundi 10 mars 2014	Diffusion individuelle des résultats

chement de conjoint, la situation de handicap et l'exercice dans les quartiers difficiles.

Cela permettra peut-être de régler les situations dramatiques et de trouver des solutions à ds situations inacceptables. Mais les besoins

sur le terrain demeurent. Car ce qui fait le mouvement, ce n'est pas le barème, mais bien les possibilités pour un département « d'y entrer » ou « d'en sortir ».

**La CGT Educ'action peut vous accompagner. Contactez-nous.**

## Barèmes 2014

## Rapprochement de conjoints

Année-s de séparation en activité	Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 pt	½ année 25 pts	1 année 50 pts	1 année ½ 75 pts	2 années 200 pts
1 année	1 année 50 pts	1 année ½ 75 pts	2 années 200 pts	2 années ½ 225 pts	3 années 350 pts
2 années	2 années 200 pts	2 années ½ 225 pts	3 années 350 pts	3 années ½ 375 pts	4 années 450 pts
3 années	3 années 350 pts	3 années ½ 375 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts
4 années et +	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint, la période de congé de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

**Exemple :** Un agent séparé de son conjoint durant 3 années dont 2 années d'activité et une année en congé parentale ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points.

## Nouveauté 2014

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de 80 points est attribuée pour les demandes dès lors que l'agent exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

**Exemple :** Un agent qui exerce dans le département de la Charente (académie de Poitiers) et qui est séparé de sa conjointe depuis deux ans qui travaille dans le département du Tarn (académie de Toulouse non limitrophe à l'académie de Poitiers) verra la majoration de 80 points s'appliquer sur son vœu n° 1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel.

# PERMUTATIONS INTER-DÉPARTEMENTALES

## QUESTIONS/RÉPONSES...

**Comment ça marche les permutations nationales et pourquoi avec un barème inférieur des collègues sont entrés dans le département que je visais ?**

Parce que pour "entrer" dans un département, il faut "sortir" de son département d'origine. Il y a une "compensation" entre les départements (lié à l'équilibre du nombre de postes) qui fait que pour certains départements (ceux du Sud-Ouest par exemple) le déséquilibre entre les demandes de sorties et celles d'entrées est favorable aux "sorties".

Dans d'autres (départements de la région parisienne par exemple et le 93 en particulier) le déséquilibre est inverse (peu de demandes d'entrées et de très nombreuses demandes de sorties).

**J'ai obtenu ma permutation, que se passe-t-il ?**

Vous participerez au mouvement intra-départemental du département obtenu. N'oubliez pas de vous renseigner des règles du mouvement du département obtenu. Vous pouvez prendre contact avec un responsable du 1er degré de la CGT Educ'Action.

**Puis-je annuler ma demande ?**

- Oui, avant le 3 février 2014
- Une procédure exceptionnelle existe après la parution des résultats, mais seulement en cas de situation "grave" (cf. BOEN).

**J'ai fait une demande de congé formation dans mon département d'origine. Que devient-elle ?**

Elle est annulée. Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite des autorisations offertes dans chaque département. Ce qui est valable dans un département ne l'est pas automatiquement dans un autre. Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

**Puis-je cumuler un détachement et une permutation inter-départementale ?**

Trois cas se présentent :

1/ **Vous êtes candidats à un premier détachement.** Vous pouvez simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer (COM) pour la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue. La demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée. (sauf pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée 2014).

2/ **Vous êtes déjà en situation de détachement.** Si vous obtenez votre mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Vous êtes alors obligatoirement réintégrés dans votre corps d'origine, à compter du 1er septembre 2014.

3/ **Vous êtes affectés en Andorre ou en écoles européennes.** Vous devez déposer votre demande dans votre département d'origine. Si vous obtenez un vœu vous revenez dans votre département d'origine à compter du 1er septembre 2014 et rejoignez simultanément le département d'accueil obtenu suite à la mutation.

**Puis-je faire une demande tardive de permutation ?**

Il y a une possibilité dite de "demande tardive". **La date limite est fixée au 3 février 2014.**

**Comment savoir si j'ai obtenu ma permutation ?**

Le résultat sera dans votre boîte i-Prof le 10 mars 2014.

**Pour plus d'information vous pouvez nous contacter :**

**Mail national**  
[unsen.1er-degr@ferc.cgt.fr](mailto:unsen.1er-degr@ferc.cgt.fr)

**Contacts locaux**  
[sur le site de l'UNSEN CGT](#)

**Textes de référence**

- BO n°41 du 7 novembre 2013, spécial 1er degré Mobilité des personnels enseignants du 1er degré – rentrée scolaire 2014
- Note de service n°2013-167 du 28 octobre 2013 (NOR : MENH1326577N)



# Fiche syndicale de suivi des permutations 1<sup>er</sup> degré

Joindre impérativement copie de la confirmation de demande de mutation par i-Prof et des pièces jointes fournies

## Vos coordonnées

Nom d'usage : ..... Prénom : .....  
Nom de naissance : .....  
Adresse personnelle : .....  
Code Postal : ..... Commune : .....  
Tél : ..... Portable : .....  
E-Mail personnel : .....  
Adresse de l'école d'affectation : .....  
.....

## Votre situation

Instituteur                       Professeur des écoles                       PE hors classe   
En disponibilité                       En détachement                       Mis à disposition

Échelon au 31 août 2013 : ..... Date d'effet : .....

Ancienneté totale de fonction dans le département au-delà de 3 ans : 

Années	Mois	Jours

Nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (ou à naître) : .....

Rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles : Oui  Non   
(Attention ne fonctionne pas pour changement de département entre 75-92, 75-93, 75-94)

Séparation effective, mariés, pacsés ou vivant maritalement

Années	Mois	Jours

Séparation non effective, mariés, pacsés, ayant donné lieu à un CPN ou disponibilité pour suivre son-sa conjoint-e.

Années	Mois	Jours

Justifiez-vous de 5 ans de services continus en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au 31/08/2013 (listes des établissements BO n°10 du 8 mars 2001) : Oui  Non

Majoration pour renouvellement du 1er vœu : Oui  Non

Je demande ce vœu pour la .... ème fois sans interruption.

Avez-vous demandé une bonification exceptionnelle de barème de 800 points ? Oui  Non

## Vos vœux

	N° du département	Nom du département		N° du département	Nom du département
1			4		
2			5		
3			6		

Fiche à retourner à :

CGT Educ'action, 263 rue de Paris, case 549, 93 515 Montreuil cedex

Tél : 01 48 18 81 47 Fax : 01 49 88 07 43

Mail : [unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr) site : [www.unsen.cgt.fr](http://www.unsen.cgt.fr)

## Calcul de votre barème

Instituteurs	Professeur des écoles		Points	Votre calcul	Calcul CGT
	Classe normale	Hors-classe			
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon			18		
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon		22		
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon		26		
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon		29		
7 <sup>ème</sup> échelon			31		
8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon		33		
10 <sup>ème</sup> et 11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon		36		
	du 8 <sup>ème</sup> au 11 <sup>e</sup> échelon	du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	39		
<b>Ancienneté dans le département au-delà des trois ans (au 31 août 2014)</b> <i>2 pts/an + 2/12<sup>ème</sup> de pts par mois entier, 10 pts par tranche de 5 ans au-delà des trois ans</i>					
<b>Majoration pour renouvellement du 1<sup>er</sup> vœu</b> <i>5 pts par année</i>					
<b>Majoration pour exercice en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au 31/08/2013</b> <i>(voir liste des établissements au BO n° 10 du 8 mars 2001)</i> <i>45 points</i>					
<b>Enfants à charge (ou à naître) de moins de 20 ans (au 01/09/2014)</b> <i>50 points par enfant à charge ou à naître</i>					
<b>Majoration exceptionnelle pour situation de handicap ou médicale grave</b> <i>800 points</i> <b>Procédure :</b> Les collègues doivent en formuler la demande auprès du DASEN (ex Inspection Académique). La situation de handicap (agent, conjoint ou enfant) est à faire reconnaître par un médecin de la prévention départementale. Joindre toutes pièces utiles concernant la situation médicale grave d'un enfant. En l'absence de pièces justificatives, le dossier ne pourra aboutir. Les dossiers sont examinés uniquement en CAPD.					
<b>Rapprochement de la résidence de l'enfant de moins de 18 ans (divorce...)</b> <i>40 points</i>					
<b>Bonification rapprochement de conjoints (mariés, pacsés)</b> <i>Attention pas de rapprochement de conjoints pour 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.</i> <i>150 points</i>					
<b>Bonification années de séparation dans le cas d'une séparation effective des deux conjoints dans des départements distincts</b> <i>(d'où impossibilité de cohabiter sous le même toit)</i> <i>1 an : 50 pts - 2 ans : 200 pts - 3 ans : 350 pts - 4 ans et plus : 450 pts</i>					
<b>Bonification années de séparation dans le cas d'une séparation non effective des deux conjoints dans des départements distincts</b> <i>(Congé parental, Disponibilité pour suivre le conjoint)</i> <i>1 an : 25 pts - 2 ans : 50 pts - 3 ans : 75 pts - 4 ans et plus : 200 pts</i>					
<b>Majoration pour un candidat qui exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint</b> <i>s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois (valable pour le 1<sup>er</sup> vœu et le cas échéant aux départements limitrophes du 1<sup>er</sup> vœu).</i> <i>80 points</i>					
<b>Total</b>					
<b>Nombre de pièces justificatives :</b>					

**Vous devez impérativement adresser les pièces justificatives à l'Inspection Académique d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de la demande Adressez-en un double complet avec cette fiche à la CGT Educ'action.**

Je souhaite adhérer

Je ne suis pas adhérent-e

Je suis déjà adhérent-e